

VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
Règlement numéro 136

31 janvier 2008

AVIS DE MOTION : 22 octobre 2007

ADOPTION : 26 novembre 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 janvier 2008

REFONTE ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
136-1	7 mai 2018	1-texte

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MONT-LAURIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
3. VALIDITÉ	1
4. DOMAINE D’APPLICATION	1
5. LOIS ET RÈGLEMENTS	1
6. CODE DE CONSTRUCTION	2
7. REMPLACEMENT	3
8. ANNEXE	3
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
9. UNITÉS DE MESURE	3
10. RENVOIS	3
11. PRÉSÉANCE	3
12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	4
13. TERMINOLOGIE	4
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
14. APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	5
16. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	5
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	6
SECTION 1 : RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS	6
.....	6
17. FONDATIONS	6
18. MESURES D’IMMUNISATION EN ZONE À RISQUE D’INONDATION	7
19. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION	7
20. SYSTÈME DE SURVEILLANCE	8
SECTION 2 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS	9
21. SOUPAPE DE RETENUE	9
22. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES	9
23. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	9
24. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	9
25. BALCON	9
26. NEIGE ET GLACE	10
27. DÉTECTEUR DE FUMÉE	10
28. RACCORDEMENT À L’ÉGOUT PUBLIC	10
SECTION 3 : MAISON MOBILE	10
29. DIMENSIONS	10
30. FONDATIONS	10
31. ANCORAGE	10
32. DRAINAGE	11

33. HAUTEUR HORS SOL	11
34. CEINTURE DE VIDE SANITAIRE	11
35. DISPOSITIF DE TRANSPORT	11
SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS COLLECTIVES POUR PERSONNES ÂGÉES	12
36. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
37. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAMBRES	13
38. LES SALLES DE BAIN	13
SECTION 5 : CONSTRUCTIONS DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE	13
39. CONSTRUCTION DANGEREUSE	13
40. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE.....	14
41. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE	14
42. BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR.....	14
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION.....	15
43. UTILISATION DE LA RUE PUBLIQUE	15
44. INSTALLATION D’UN CHANTIER.....	15
CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE	16
45. ENTRÉE EN VIGUEUR	16
ANNEXE A	17
ANNEXE B.....	18

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s’intitule « Règlement de construction de la Ville de Mont-Laurier ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Mont-Laurier.

3. VALIDITE

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s’appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D’APPLICATION

L’érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l’agrandissement, l’ajout ou l’installation d’une construction ou d’une partie de construction, l’usage ou la modification de l’usage d’une construction ou d’une partie de construction, la division ou la subdivision d’un logement, l’installation d’une maison mobile, d’une maison modulaire ou d’une maison préfabriquée de même que l’exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement, y compris les dispositions de tout code qui y est annexé.

5. LOIS ET REGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l’application d’une loi ou d’un règlement du gouvernement provincial

ou fédéral ou à l’application d’un règlement de la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle.

6. CODE DE CONSTRUCTION

Les codes suivants font partie du règlement de construction :

1° Code de construction du Québec :

Le *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment* et tous ses amendements à la date de l’entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du règlement. Un amendement à une disposition du *Code de construction du Québec*, adopté après la date de l’entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du Conseil.

La juridiction de la municipalité en matière d’application du *Code de construction du Québec* se limite aux seules constructions qui sont exemptées de l’application du chapitre I du *Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d’application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01)* et de ses amendements. De plus, seule la partie 9 du *Code de construction du Québec* s’applique à ces constructions

Le *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment* et tous ses amendements à la date de l’entrée en vigueur du présent règlement sont annexés au règlement comme annexe A.

2° Code national de prévention des incendies du Canada 1995 :

Le *Code national de prévention des incendies du Canada 1995* et tous ses amendements à la date de l’entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du règlement. Un amendement à une disposition du Code national de prévention des incendies du Canada 1995, adopté après la date de l’entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du Conseil.

Le Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et tous ses amendements à la date de l’entrée en vigueur du présent règlement sont annexés au règlement comme annexe B.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

- 1° Le règlement numéro R-1085 intitulé : « Règlement relatif à la construction », adopté par l’ancienne Ville de Mont-Laurier.
- 2° Le règlement numéro 99-466 intitulé : « Règlement relatif à la construction », adopté par l’ancienne Municipalité de Des Ruisseaux.

8. ANNEXE

Les annexes A et B du présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. UNITES DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

10. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c’est-à-dire qu’ils s’étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l’objet du renvoi postérieurement à l’entrée en vigueur du présent règlement.

11. PRÉSÉANCE

En cas d’incompatibilité entre une disposition d’un code mentionné à l’article 6, incluant ses amendements, et une disposition du présent règlement, la disposition d’un code mentionné à l’article 6 a préséance.

En cas d’incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s’applique.

12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d’abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n’est précédé d’aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d’une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d’un tiret.

L’exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	CHAPITRE
SECTION 1	SECTION
1. TEXTE 3	ARTICLE
Texte 4	ALINÉA
1o Texte 5	PARAGRAPHE
a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7	SOUS-ALINÉA

13. TERMINOLOGIE

Pour l’interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de terminologie du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n’est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s’entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le premier alinéa, un code mentionné à l’article 6 doit être interprété selon les définitions et les règles d’interprétation qui lui sont spécifiques.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d’administration des règlements d’urbanisme en vigueur.

15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d’administration des règlements d’urbanisme en vigueur.

Le rôle du fonctionnaire désigné pour l’application du présent règlement et des codes qui y sont annexés n’en est pas un d’expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

La Ville de Mont-Laurier ne s’engage pas à assurer une surveillance, par le fonctionnaire désigné, de tous les chantiers sur son territoire qui aurait pour objectif d’attester de la conformité de la construction au présent règlement et aux codes qui y sont annexés.

16. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l’égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d’administration des règlements d’urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : RESISTANCE ET SECURITE DES CONSTRUCTIONS

17. FONDATIONS

R-136-1

Un bâtiment principal doit avoir une fondation continue de béton coulé reposant sur le roc ou sur un empattement de béton coulé à l'abri du gel à l'exception des dalles sur sol conçues pour résister à l'action du gel.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'ériger un bâtiment principal sur des pieux aux conditions suivantes :

1. Les plans doivent être conçus et signés par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ;
2. Tout espace libre entre le sol et le dessous du plancher doit être fermé par un matériau de revêtement extérieur utilisé pour les murs du bâtiment ;

Malgré le premier alinéa, un abri forestier doit être obligatoirement installé sur des pieux ou des pilotis ;

Malgré le premier alinéa, une maison mobile doit être installée conformément aux dispositions de l'article 30.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ou la construction d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal de manière à ne pas générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment. Toutefois, il est permis d'utiliser des pieux vissés dans le sol comme fondation dans ces cas, si la superficie des ajouts n'excède pas 25 % de la superficie au sol du bâtiment existant.

Toute partie visible du mur des fondations doit être recouverte de crépi ou du même matériau de revêtement extérieur utilisés pour les murs extérieurs du bâtiment.

18. MESURES D’IMMUNISATION EN ZONE A RISQUE D’INONDATION

Lorsque le règlement de zonage en vigueur exige la mise en œuvre de mesures d’immunisation pour une construction autorisée dans une zone à risque d’inondation, les prescriptions suivantes s’appliquent:

1. Aucune partie d’une ouverture, telle fenêtre, porte, soupirail, entrée de voiture, ni aucune pièce habitable ne peut se situer sous le niveau de la cote de crue centenaire.
2. Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne peut pas être inférieur au niveau de la cote de crue centenaire.
3. Une fondation ou une partie de fondation construite en blocs de béton ou en maçonnerie doit être située au-dessus du niveau de la cote de crue centenaire.
4. Tout drain d’évacuation des eaux du bâtiment doit être muni d’un clapet anti-retour.
5. La conception de toute partie de la structure d’un bâtiment située sous le niveau de la cote de crue centenaire doit être approuvée par un membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec. Cette approbation doit porter sur :
 - a) l’imperméabilisation ;
 - b) la stabilité et l’armature de la structure ;
 - c) la capacité de pompage requise pour assurer l’évacuation des eaux d’infiltration ;
 - d) la résistance du béton à la compression et à la tension.
6. Lorsque l’immunisation d’une structure ou d’un ouvrage implique des travaux de remblayage autour de la structure ou de l’ouvrage, les dimensions et l’étendue du remblai doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à l’immunisation.

19. ELEMENT DE FORTIFICATION

Il est interdit d’utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d’assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d’armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L’application du présent alinéa n’a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d’un bâtiment, il est interdit d’installer :

- 1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d’armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l’ajout d’une pellicule laminée de polyester multicouches.
- 2° Une porte blindée.
- 3° Des barreaux d’acier, à l’exception de ceux installés aux fenêtres d’un sous-sol ou d’une cave.
- 4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d’armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s’appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier.
- 2° Centre de transfert ou d’entreposage d’une entreprise de transport de fonds.
- 3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral.
- 4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d’établissement, de substance ou de procédé.
- 5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l’entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.
- 6° Ambassade, consulat ou autre mission diplomatique.

Le présent article n’a pas pour effet d’interdire la réalisation d’assemblage ou l’utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code mentionné à l’article 6.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 180 jours débutant à la date de l’entrée en vigueur du présent règlement.

20. SYSTEME DE SURVEILLANCE

Il est interdit d’utiliser à l’extérieur d’un bâtiment une caméra de surveillance ou un système de vision nocturne.

Malgré le premier alinéa, une caméra de surveillance ou un système de vision nocturne est permis pour surveiller le lieu où s’effectue l’entreposage de marchandise d’un bâtiment occupé par un usage faisant partie des groupes d’usages «commerce (c)» et «industrie (i)».

SECTION 2 : ENTRETIEN ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

21. SOUPAPE DE RETENUE

Le réseau d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'une soupape de retenue installé de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

22. ELIMINATION DES EAUX USEES

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8)*.

23. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*.

24. ENTRETIEN DES BATIMENTS

Un bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

25. BALCON

Tout logement, situé sur tout étage au-dessus du rez-de-chaussée, doit être pourvu d'un balcon d'une superficie minimale de 2,5 m².

26. NEIGE ET GLACE

Un bâtiment ayant un toit de tôle en pente et qui est situé à moins de 3 m de la ligne avant doit être muni de dispositifs empêchant le glissement de la neige et de la glace si le versant du toit est en direction de la ligne avant.

27. DETECTEUR DE FUMEE

Un détecteur de fumée approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) doit être installé dans tout logement.

28. RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées ou se déverser dans les égouts publics.

SECTION 3 : MAISON MOBILE

29. DIMENSIONS

Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m, maximale de 4,8 m et une longueur supérieure ou égale à 11 m.

30. FONDATIONS

Une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau conçue de façon à supporter le poids de la maison mobile sans que ne se produise d'affaissement ou toute autre forme de mouvement. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plate-forme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

31. ANCRAGE

Des ancres, ayant forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs

d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé par le fabricant de la maison mobile.

32. DRAINAGE

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous ses extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, un muret ceinturant la partie inférieure du vide-technique doit empêcher l'éparpillement du gravier.

33. HAUTEUR HORS SOL

Le niveau du plancher fini de la maison mobile ne doit pas être à plus de 0,75 m du niveau du sol fini adjacent. Toutefois, sur les terrains en pente, la hauteur du plancher fini peut être portée à 1,2 m du niveau moyen du sol en autant que la hauteur n'excède en aucun point 1,5 m.

34. CEINTURE DE VIDE SANITAIRE

Dans les 60 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme, une ceinture de vide sanitaire doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace situé entre la partie inférieure de l'unité et le niveau du sol. Cette ceinture doit comprendre un panneau amovible d'au moins 90 cm de largeur par 60 cm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La ceinture doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

35. DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS COLLECTIVES POUR PERSONNES AGEES

36. DISPOSITIONS GENERALES

Une habitation collective pour personnes âgées doit être maintenue propre et sécuritaire et doit être pourvue minimalement des éléments suivants :

- 1° Une trousse de premiers soins accessible en tout temps ;
- 2° Un téléphone accessible en tout temps ;
- 3° Une main courante dans les corridors et les allées ;
- 4° Un mécanisme d’appel dans les chambres pour les cas d’urgence (clochette) ;
- 5° Une salle communautaire où les pensionnaires peuvent se réunir ;
- 6° Un extincteur à chaque étage ;
- 7° Une aire de détente extérieure facilement accessible pour les personnes à mobilité réduite.

37. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAMBRES

La chambre d'une habitation collective pour personnes âgées doit être maintenue à une température minimale de 20 C° et doit être pourvue minimalement des éléments suivants :

- 1° Une chaise ou un fauteuil ;
- 2° Une lampe en bon état de fonctionnement ;
- 3° Un espace de rangement pour les effets personnels du pensionnaire ;
- 4° Une porte munie d'une serrure ;
- 5° Le plancher de la chambre ne doit pas être recouvert de tapis.

38. LES SALLES DE BAIN

Il doit y avoir au moins une salle de bain par étage d'une habitation collective pour personnes âgées où il y a une chambre.

Il doit y avoir, dans chaque salle de bain, une toilette, un lavabo, un bain et une douche et chaque équipement doit être adapté pour personnes à mobilité réduite selon les normes applicables en vertu d'un code mentionné à l'article 6, ainsi que du savon et du papier hygiénique.

SECTION 5 : CONSTRUCTIONS DANGEREUSE, INACHEVEE, ABANDONNEE, DEMOLIE OU DEPLACEE

39. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre remède utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

40. CONSTRUCTION INACHEVEE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d’une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée depuis plus de 30 jours doivent être barricadées à l’aide de planches ou de panneaux de bois peints d’une couleur s’harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés de manière à en interdire l’accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les 180 jours suivant l’installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Si la construction demeure inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée après ce délai, la construction doit être démolie.

Une excavation ou une fondation d’une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 90 jours doit être entourée d’une clôture opaque solidement fixée au sol d’une hauteur d’au moins 2 m. L’excavation doit être remblayée dans les 180 jours suivant l’installation de la clôture.

41. CONSTRUCTION DEMOLIE OU DEPLACEE

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d’eau, être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu et tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publics doit être réparé.

42. BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR

La reconstruction ou la réfection d’un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d’un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions des règlements d’urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

43. UTILISATION DE LA RUE PUBLIQUE

Sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du fonctionnaire désigné, il est permis d'utiliser une rue publique pour réaliser des travaux autorisés en vertu du permis de construction ou du certificat d'autorisation émis. Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la rue publique :

- 1° Il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la rue publique, sauf pour le transport d'un bâtiment ;
- 2° Un espace doit être aménagé pour la circulation des piétons. Le cas échéant, une structure temporaire composée d'un mur et d'un toit dont la résistance est suffisante pour parer aux chutes de matériaux doit être aménagée pour assurer la sécurité des piétons ;
- 3° Le jour, l'espace occupé sur la rue publique doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public ;
- 4° La nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 3°, des signaux lumineux clignotants doivent délimiter l'espace occupé sur la rue publique ;
- 5° Le propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont effectués est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris.

44. INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 14 jours suivant la fin des travaux.

Une excavation de plus de 1,2 m de profondeur doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m.

CHAPITRE 4
DISPOSITION FINALE

45. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Code de construction du Québec

(Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment)

ANNEXE B

Code national de prévention des incendies du Canada 1995